

Arrêté n°2024 - 77 portant délégation de signature à la directrice de la communication

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-2 et R719-79,
Vu les statuts de l'université de Reims Champagne-Ardenne,*

DECIDE

Article 1er - Champ de la délégation :

Délégation est donnée à **madame Marie-Odette VICTOR**, directrice de la communication, à l'effet de signer les actes, au nom du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, et dans la limite de ses attributions, tous documents de gestion courante relatifs aux missions de service, et notamment :

- Les bons de commande à concurrence de **25 000 € HT**
- La certification du service fait et des pièces justificatives du service, à l'exception des actes qui concernent personnellement le délégataire
- Toute correspondance liée aux activités du service
- Les contrats et conventions à hauteur de 1 500 €
- Les ordres de mission et de déplacement pour les agents de la direction de la communication
- Les attestations de frais de réception.

Article 2 - Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Odette VICTOR, délégation est donnée à **monsieur Rodolphe LAURENT**, directeur adjoint de la direction de la communication, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne les documents cités à l'article 1er avec les mêmes limites d'attribution.

Article 3 – Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 4 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire, ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».



Article 5 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de la région Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 6 – Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims, le 22/03/2024




Christophe CLEMENT

- Mis en ligne le : 22/03/2024
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 22/03/2024